PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n° 2026 - 1170

portant ouverture d'une enquête publique

Création d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de la Grollaz

Commune de Saint Michel de Maurienne

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre Ier – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, partie réglementaire (articles R181-1 et suivants) et le titre II du livre I, partie législative et réglementaire (articles L123-2 et L181-10 a);

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L531-1 à L531-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024, portant nomination de Madame Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directrice départementale des territoires de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Savoie ;

Vu la demande de la société Synergie Maurienne et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite une autorisation pour la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Grollaz à Saint Michel de Maurienne ;

Vu l'étude d'impact environnemental inclus au dossier de demande d'autorisation

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'autorité environnementale ;

Vu la désignation N° E26000077/38 en date du 24 juin 2026, de Monsieur Jean-Claude HANON en qualité de commissaire enquêteur et de Madame Stéphanie GALLINO en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en vue de procéder à l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée ;

Arrête

ARTICLE 1er : La demande déposée le 10 septembre 2024 par la société Synergie Maurienne , en vue d'être autorisée à créer une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Grollaz sur la commune de Saint Michel de Maurienne est soumise à une enquête publique de 32 jours, soit du mardi 29 septembre au vendredi 30 octobre 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint Michel de Maurienne du mardi 29 septembre au vendredi 30 octobre 2026 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint Saint Michel de Maurienne (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à à 17h).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de la Savoie, service environnement, eau, forêts, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret – 73011 Chambéry sur rendez-vous – mail : ddt-seef@savoie.gouv.fr.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets

Monsieur Cyril CLEMENT représentant la société Synergie Maurienne pourra, en cas de besoin, fournir au public des informations sur le projet
(adresse mail : *cyril.clement@synergie-maurienne.fr*).

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur siégera aux dates et heures ci-dessous :

en mairie de Saint Michel de Maurienne

- mardi 29 septembre de 9 h à 12 h
- mercredi 14 octobre de 14 h à 17 h
- vendredi 30 octobre 14 h - 17 h.

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public pourront y être consignées : ils seront tenus à sa disposition dans la mairie concernée.

Des observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Saint Michel de Maurienne– Place de la mairie - 73140 Saint-Michel-de-Maurienne,

et par voie électronique à l'adresse suivante pendant toute la durée de l'enquête : ddt-seef-enquetes-publiques@savoie.gouv.fr (en précisant enquête hydroélectricité Grolaz St Michel de Maurienne).

ARTICLE 5 : Un avis au public (conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement) fera, avant le 14 septembre 2026 et jusqu'à la fin de l'enquête, l'objet d'un affichage par les soins du maire de Saint Michel de Maurienne. L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets.

ARTICLE 6 : Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la société Synergie Maurienne à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique dont les formalités et le contenu sont respectivement prévus par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement , et l'article R123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : La présente enquête sera également annoncée avant le 14 septembre 2026 par les soins de la directrice départementale des territoires de la Savoie, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales. Cet avis devra être rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, soit entre le 29 septembre et le 6 octobre 2026.

ARTICLE 8 : Le conseil municipal de la commune de Saint Michel de Maurienne, le comité syndical du Syndicat des Pays de Maurienne, seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande dont il s'agit, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours

suivant la clôture de l'enquête. Les délibérations intervenues seront adressées au directeur départemental des territoires de la Savoie (Service environnement eau et forêts).

ARTICLE 9 : Au terme de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, sur lequel il sera invité à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur enverra son rapport d'enquête simultanément à la direction départementale des territoires de Savoie, et au président du tribunal administratif, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saint Michel de Maurienne et à la Direction départementale des territoires de la Savoie – Service environnement, eau, forêts) pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents pourront également être communiqués à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie : *https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-de-commissaires-enqueteurs.*

ARTICLE 13 : La préfète de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 14 : La sous-préfète de l'arrondissement de Saint Jean de Maurienne, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le maire de Saint Michel de Maurienne, le président du Syndicat des Pays de Maurienne , le commissaire enquêteur, la société Synergie Maurienne , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Chambéry, le 1/09/2026

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale des territoires,

Isabelle NUTI